

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

02/02/77

Origine :

SDAM

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Chefs de Service

Réf. :

SDAM n° 625/77 - ENSM n° 243/77

Plan de classement :

25201

Objet :

REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS AGREES A L'USAGE DES COLLECTIVITES PRESCRITS
A DES MALADES NON HOSPITALISES.

Les médicaments uniquement agréés à l'usage des collectivités sont remboursables hors hospitalisation quand ces produits sont délivrés par des pharmacies hospitalières sur prescription d'un médecin hospitalier.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/02/77

Origine :
SDAM
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Chefs de Service
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 625/77 - ENSM n° 243/77

Objet : Remboursement des médicaments agréés à l'usage des collectivités prescrits à des malades non hospitalisés.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que soulève le remboursement des médicaments inscrits sur la seule liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

En effet, ces médicaments ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales lorsqu'ils sont achetés à la pharmacie hospitalière sur prescription médicale par des malades non hospitalisés.

Cette situation conduit à une pénalisation de l'assuré ou à une hospitalisation injustifiée préjudiciable aux intérêts des organismes d'assurance maladie.

Pour pallier ces inconvénients, il a été admis, en accord avec les services ministériels concernés, que ces médicaments non commercialisés seraient pris en charge lorsqu'ils sont délivrés, sur prescription médicale établie par un médecin hospitalier, par une pharmacie hospitalière publique ou une pharmacie d'établissement d'hospitalisation privée assurant l'exécution du service public hospitalier, à des malades qui quittent l'hôpital sans interrompre leur traitement médical.

Je vous précise que ces médicaments suivent la réglementation propre aux spécialités pharmaceutiques vendues par la voie de l'officine quant à leur durée de délivrance. Cette délivrance est faite sous la responsabilité du pharmacien gérant de la pharmacie hospitalière.

Le remboursement des médicaments ainsi délivrés doit intervenir sur présentation de la prescription médicale signée par un médecin hospitalier et de la feuille de soins sur laquelle doivent figurer la somme effectivement payée par l'assuré à l'occasion de l'achat de ces médicaments, ainsi que le cachet de la pharmacie hospitalière.

Ces médicaments peuvent être facturés et remboursés sur la base du prix d'achat majoré de 15 % hors taxes.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

CH. PRIEUR